



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 48 du 04 mai 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux

Arrêté du 30 avril 2016 portant fin de délégation de signature à Madame GORENFLOT, Directrice Adjointe du centre hospitalier de Pont l'Evêque

Arrêté du 30 avril 2016 portant délégation de signature à Madame CORNIBE, Directrice Adjointe du centre hospitalier de Pont l'Evêque

Arrêté du 30 avril 2016 portant délégation de signature à Madame CORNIBE, Directrice Adjointe du centre hospitalier de Pont l'Evêque dans le cadre de l'intérim

Arrêté du 30 avril 2016 portant délégation de signature à Madame CORNIBE, Directrice Adjointe du centre hospitalier de Pont l'Evêque, dans le cadre de la garde administrative

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté du 26 avril 2016 portant approbation du projet d'ouvrage relatif à la création d'une liaison double souterraine 90 000 volts entre la ligne Dronnière-Odon 1 et le poste source de Fontaine Etoupefour.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

Arrêté du 03 mai 2016 relatif au régime de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant autorisation d'exploiter au GAEC VAN DE VEN

Arrêté du 21 avril 2016 portant refus d'installation d'enseignes - M. Philippe CORDRAY

Arrêté du 22 avril 2016 portant autorisation de remplacement d'enseignes - SARL "Cabinet IFNOR"

Arrêté du 22 avril 2016 portant autorisation d'installation d'enseignes - SCI "BIP"

Arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général du 26 avril 2016 n°14-2016-00082 relatif à l'aménagement des berges sur le cours d'eau de la Muance, sur la commune de Argences

Arrêté du 2 mai 2016 portant autorisation d'installation d'enseignes - Ville de Trévières

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté préfectoral du 27 avril 2016 portant désignation de M. David HEBERT intervenant départemental de Sécurité Routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière"

Arrêté préfectoral du 27 avril 2016 portant désignation de Mme Isabelle MARIE intervenant départemental de Sécurité Routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière"

Arrêté préfectoral du 27 avril 2016 portant désignation de M. Michel HAREL intervenant départemental de Sécurité Routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière"

Arrêté préfectoral du 27 avril 2016 portant désignation de M. Michel MARIE intervenant départemental de Sécurité Routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière"

Arrêté préfectoral du 27 avril 2016 portant désignation de M. Mounir HADJI intervenant départemental de Sécurité Routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière"

Arrêté préfectoral du 27 avril 2016 portant désignation de M. Stéphane LE BENOIST intervenant départemental de Sécurité Routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière"

Arrêté préfectoral du 28 avril 2016, relatif à l'autorisation de mise en circulation d'un petit train routier touristique de la Société PROMOTRAIN (PARIS), sur le territoire des communes de DEAUVILLE et BENERVILLE-SUR-MER, le vendredi 13 mai 2016 de 18h à 0h, à l'occasion de l'évènement organisé par la Société ARQANA

Convention de coordination du 2 mai 2016 entre la police municipale de Ouistreham et les forces de sécurité de l'Etat

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral du 2 mai 2016 autorisant l'extension du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYEUX

Arrêté préfectoral du 03 mai 2016 portant extension de compétence du syndicat intercommunal des écoles maternelles et primaires regroupées de Banville-Graye-sur-Mer et Sainte-Croix-sur-Mer + statuts

**DECISION N° 2016-01
PORTANT FIN DE DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel de nomination de Madame GORENFLOT en date du 27 mai 2014, directeur adjoint chargé du site de Pont l'Evêque dans le cadre de la direction commune regroupant les Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico social d'Orbec en Auge

Vu la décision n°2015-26 portant délégation de signature à Madame GORENFLOT.

D E C I D E :

Article 1 : La décision n°2015-26 est abrogée.

Article 2 : Ainsi, il est mis fin à la délégation de signature dévolue à Madame Françoise GORENFLOT, directeur adjoint en charge de la gestion du centre hospitalier de Pont l'Evêque, ainsi qu'à Monsieur HAREL, attaché d'administration hospitalier responsable des ressources humaines et Monsieur DUBOIS, attaché d'administration hospitalier responsable des finances relativement à la décision susvisée.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter du 30 avril 2016.

Fait à LISIEUX, le 30.04.16.

Le Directeur


E. GRAINDORGE

Destinataires :

- Madame la Directrice de l'ARS Normandie
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de Pont l'Evêque
- Monsieur le Receveur municipal de Pont l'Evêque
- Recueil des actes administratifs
- Dossier
- Affichage

CENTRE HOSPITALIER
ROBERT BISSON
LISIEUX

**DECISION N° 2016-02
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel de Madame CORNIBE en date du 8 mars 2016, la nommant directeur adjoint chargé du site de Pont l'Evêque dans le cadre de la direction commune regroupant les Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge

D E C I D E :

Article 1 : Délégation générale est donnée à Madame Lydie CORNIBE, directeur adjoint en charge de la gestion du centre hospitalier de Pont l'Evêque, pour signer tous documents administratifs relatifs à la gestion de l'établissement à l'exception :

- des conventions
- des marchés (MAPA, A.O)
- des titularisations des personnels
- des actes mentionnés du 1^{er} au 15^{ème} alinéa de l'article L 6143-7 du CSP
- des dispositions de l'article L 6146-1 relatives à l'organisation interne de l'établissement

Article 2 : En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment

Article 3 : Cette décision prend effet à compter du 30 avril 2016.

Fait à LISIEUX, le 30 avril 2016

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur
Délégant


Eric GRAINDORGE

Le Directeur-Adjoint
Délégataire


Lydie CORNIBE

Destinataires :

- Madame la Directrice de l'ARS de Normandie
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de Pont l'Evêque
- Monsieur le Receveur municipal de Pont l'Evêque
- Recueil des actes administratifs
- Dossier ;
- Affichage

**DECISION N° 2016-03
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DANS LE CADRE DE L'INTERIM**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ministériel de Madame CORNIBE en date du 8 mars 2016, la nommant directeur adjoint chargé du site de Pont l'Evêque dans le cadre de la direction commune regroupant les Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge.

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} - Délégation est donnée à Madame CORNIBE, directrice adjointe chargé du site de Pont l'Evêque, pendant les périodes d'absences pour congés annuels ou déplacements professionnels du Directeur :

- pour signer tous actes, attestations, décisions et pièces administratives destinées aux autorités de tutelle, ministérielles et préfectorales, compatibles avec ses fonctions de comptable matière,

ARTICLE 2^{ème} - En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 3^{ème} - Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la réception par le secrétariat de la direction d'un exemplaire original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.

ARTICLE 4^{ème} - La présente décision de délégation de signature fera l'objet d'une publicité dans l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à LISIEUX, le 30 avril 2016

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur
Délégant


Eric GRAINDORGE

Le Directeur Adjoint
Délégataire


Lydie CORNIBE

Destinataires : Monsieur le Receveur municipal de LISIEUX ; Dossier ; Affichage

DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2016-04
DANS LE CADRE DE LA GARDE ADMINISTRATIVE

Arrêté portant délégation de signature

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35.

Article 1^{er}

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur GRAINDORGE Eric, Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'Etablissement médico social d'Orbec en Auge, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Lydie CORNIBE exerçant les fonctions de directeur adjoint en charge du centre hospitalier de Pont l'Evêque aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Madame Lydie CORNIBE est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3

À l'issue de sa garde, Madame Lydie CORNIBE outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des Centres Hospitaliers des décisions prises en son nom.

Article 4


En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation peut être retirée à tout moment.

Fait à Lisieux, le 30 avril 2016

Le Directeur
Délégué


Eric GRAINDORGE

Le Directeur Adjoint
Délégué


Lydie CORNIBE

Destinataire :

- Madame le Directeur de l'ARS de Normandie
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de Pont l'Evêque
- Dossier
- Affichage

PRÉFET DU CALVADOS

DECISION PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

**Création de la liaison double souterraine 90 000 volts entre la ligne Dronnière – Odon
1 et le poste source de Fontaine Etoupefour**

Commune de Fontaine-Etoupefour

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU** le code de l'énergie notamment ses articles R. 323-26 et suivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Patrick Berg, Administrateur Général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Normandie ;
- VU** la décision du 10 février 2016 portant subdélégation de signature en matière d'activités départementales pour le département du Calvados ;
- VU** la demande transmise par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) en date du 22 décembre 2015 ;
- VU** le dossier déposé par RTE à l'appui de la demande d'approbation du projet d'ouvrage ;
- VU** les avis reçus lors de la consultation des maires et gestionnaires de domaines publics ;
- VU** le courrier du 6 avril 2016 transmis par le demandeur en réponse aux observations émises lors de la consultation ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le projet d'ouvrage consistant à la création de la liaison double 90 000 volts entre la ligne Dronnière-Odon 1 et le poste source de Fontaine-Etoupefour est approuvée.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres réglementations et législations en vigueur applicables. Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de RTE, conformément au dossier joint à la demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

RTE avisera la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les services de voirie, de télécommunications et le cas échéant, les sociétés concessionnaires et les propriétaires de toutes canalisations au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux, si aucune autre exigence n'a été formulée.

En cas de modifications apportées au projet, le pétitionnaire avisera la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par l'intermédiaire d'un porter à connaissance. Suivant la portée des modifications projetées, une nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage pourra être demandée.

A défaut de réponse de la direction régionale de l'aménagement et du logement sous deux mois à compter de la notification de ce porter à connaissance les modifications sont considérées comme non substantielles et sont donc réputées ne pas nécessiter de nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage.

ARTICLE 2 :

2.1. Enregistrement des informations géographiques

Conformément à l'article R. 323-29 du code de l'énergie, RTE enregistrera les ouvrages dans un système d'information géographique suivant les modalités fixées par l'arrêté du 11 mars 2016 susvisé.

2.2 Contrôle technique des ouvrages

Conformément à l'article R. 323-30 du code de l'énergie, le pétitionnaire fera effectuer un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à sa demande.

2.3 Sécurité des réseaux

RTE procédera aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L. 554-1 et suivants et R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et enregistrera les données relatives aux réseaux sur le guichet unique « www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr »

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché pendant deux mois en mairie de Fontaine-Etoupefour . L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Caen suivant les dispositions suivantes :

- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à RTE.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Fontaine-Etoupefour et RTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 26 avril 2016

Pour le préfet du Calvados et le directeur régional et par
délégation,
le chef du bureau énergie, air, climat


Cyrille GACHIGNAT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

**ARRÊTÉ RELATIF AU REGIME DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE AU PUBLIC
DES SERVICES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS**

Le directeur des finances publiques du département du Calvados,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Calvados;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du Calvados seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 6 mai 2016, le vendredi 15 juillet 2016 et le lundi 31 octobre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Caen, le 3 mai 2016,

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques


Hugues PERRIN

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 11 avril 2016

Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 11,23 ha, précédemment mis en valeur par M.VIVIER Laurent par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 31/12/15 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 8 ha 47 ha, précédemment mis en valeur par M. VAN DE VEN Franciscus par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 31/12/15 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 31 mars 2016 ;

Considérant la demande déposée par le GAEC Van de Ven (VAN DE VEN Franciscus et Johannès) qui va exploiter une surface totale de 95 ha 65,

Considérant que 75 ha 88 proviennent de la transformation de l'EARL VAN DE VEN en GAEC, opération qui ne relève pas du contrôle des structures,

Considérant que la demande permettra l'installation avec les aides de l'État de M. VAN DE VEN Franciscus,

Considérant que sur les 11 ha 23 demandés, 2 ha 47 font l'objet d'une concurrence avec l'EARL Ferme des Patis,

Considérant que la demande du GAEC Van de Ven correspond à

- l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation »,
- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal. »

Considérant la demande déposée par l'EARL Ferme des Patis qui exploite 46 ha 78, au moyen de 3 équivalents UTH, détient 4 ha de cultures de vente, une référence laitière de 368 529 litres, soit un score équivalence de 0,50,

Considérant que la demande de l'EARL Ferme des Patis, conformément aux articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural, ne relève pas de la réglementation relative au contrôle des structures agricoles (seuil de contrôle 70 ha région Pays d'Auge),

Considérant que la demande de l'EARL Ferme des Patis correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce11,23 même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible»,

Considérant ainsi que la demande du GAEC Van de Ven est d'un rang de priorité supérieur à celui de l'EARL Ferme des Patis vis à vis du schéma départemental des structures agricoles,

AR R E T E

ARTICLE 1 – Le GAEC VAN DE VEN dont le siège est à MERY CORBON est autorisé à exploiter 11,23 ha répartis de la manière suivante :

<i>Communes</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
CLEVILLE	C 39	2,47
CROISSANVILLE	A 4 161	3,28
MERY CORBON	D 160 162 164 167	5,04
MERY CORBON	D 151	0,44

ARTICLE 2 - Le GAEC VAN DE VEN dont le siège est à MERY CORBON est autorisé à exploiter 8,47 ha répartis de la manière suivante :

<i>Communes</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
BIEVILLE QUETIEVILLE	A 56 – D 27 238	8,47

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 avril 2016

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef du service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 08/03/2016 à la mairie de TOUQUES enregistrée sous la référence AP 014 699 16E 0003, par Monsieur Philippe CORDRAY, pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0080 sis 73, rue Louvel et Brière – 14800 TOUQUES ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de TOUQUES le 09/03/2016 et reçu le 11/03/2016 ;

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 05/04/2016 et reçu le 20/04/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le champ de visibilité ou à une distance inférieure à 100 mètres d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte aux monuments historiques (Ancien Hôtel de l'Amirauté sis rue Louvel et Brière, Ancienne Eglise Saint Pierre, Eglise Saint-Thomas, Manoir sis 46 rue Louvel et Brière, Manoir de Meautry), l'architecte des Bâtiments de France s'y oppose et donne, par conséquent, un avis défavorable ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande, en raison de dispositions architecturales inadaptées :

- absence de cohérence dans la répartition des teintes sur la devanture créant effet de patchwork aléatoire entre la teinte verte, la teinte foncée non définie et les photographies sous formes de stickers,
- assemblage de teintes non harmonieuses entre elles, notamment par l'emploi du vert blanc RAL 6019 qui est une teinte trop crue,
- lettrage posé en oblique, sans rapport avec la trame de la devanture,
- ce projet ne participe ni au principe de maintien de la cohérence des abords des monuments historiques, ni au principe de mise en valeur de ces mêmes abords

Par ailleurs le dossier évoque la mise en peinture de l'étage. Cette mise en peinture et la mise en peinture de la devanture doivent faire l'objet d'une demande de déclaration préalable spécifique; seules les enseignes peuvent être instruites au titre de la présente demande.

Il faudra veiller à ce que le nouveau projet tienne compte des recommandations de l'architecte des Bâtiments de France et devra comporter :

- une demande d'autorisation préalable d'enseignes comprenant un lettrage droit et sans stickers appliqués directement sur la façade ou les vitrages,
- une demande préalable de modification de façade comprenant une devanture de teinte unie et non crue (par exemple vert pâle RAL 6021) présentant éventuellement un réchampis et comprenant une mise en peinture des pans de bois de l'étage de teinte brun chocolat RAL 8017 ou gris vert RAL 7009.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados par intérim, le maire de la ville de TOUQUES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Philippe CORDRAY, demeurant à l'adresse suivante : 10, Avenue Charles de Gaulles – Domaine Royal Panoramique - 14800 TOUQUES donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **21 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 05/04/2016 à la mairie de VILLERS SUR MER enregistrée sous la référence AP 014 754 16E 0003, par Monsieur Bernard DUVAL, agissant pour le compte de la SARL "Cabinet IFNOR", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD n° 0562 sis 41 boulevard Pitre Chevalier – 14640 VILLERS SUR MER ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VILLERS SUR MER le 06/04/2016 et reçu le 11/04/2016 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 14/04/2016 et reçu le 21/04/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et que la décision doit être conforme à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VILLERS SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados par intérim, le maire de la ville de VILLERS SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Bernard DUVAL, représentant la SARL "Cabinet IFNOR" demeurant à l'adresse suivante : 41, boulevard Pitre Chevalier – 14640 VILLERS SUR MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **22 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 07/04/2016 à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados enregistrée sous la référence AP 014 566 16E 0008, par Madame Isabelle ANTONCIC agissant pour le compte de la SCI "BIP" pour être installées sur l'immeuble ACE HOTEL de la parcelle cadastrée AP n° 0379P sis 7 rue René Cassin – 14280 SAINT CONTEST ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan contenant cette baie, aux termes de l'article R.581-64 al.1 et que le nombre de ces enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 al.3 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses d'enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de SAINT CONTEST ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoicable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados par intérim, le maire de la ville de SAINT CONTEST et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Isabelle ANTONCIC, représentant la SCI "BIP", demeurant à l'adresse suivante : 13 rue Verte - 14280 SAINT CONTEST et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **22 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire Salamand



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'INTERET GENERAL
N° 14-2016-00082, RELATIF A L'AMENAGEMENT DES BERGES SUR LE COURS D'EAU LA MUANCE,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ARGENCES**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 151-37,
- VU** le code de l'expropriation notamment les articles R 11.4 à R 11.14,
- VU** la loi du 29 décembre 1892 et notamment son article 3,
- VU** la loi de simplification du droit et d'allégement des démarches administratives du 22 mars 2012,
- VU** le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté le 5 novembre 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 5 janvier 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LE VILLAIN chef du service eau et biodiversité et à Monsieur Franck VERGNE son adjoint,
- VU** la demande présentée le 22 mars 2016 par Monsieur le Maire de Argences, visant à obtenir la Déclaration d'Intérêt Général relative à des travaux d'aménagement de berges, sur le cours d'eau la Muance, sur le territoire communal de ARGENCES,
- VU** le dossier des travaux à réaliser joint à la demande,

CONSIDERANT que conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux sont à la charge exclusive de la collectivité, n'entraînent aucune expropriation et ne prévoient pas de participation financière des personnes intéressées,

CONSIDERANT que les travaux ont pour finalité de protéger les berges contre l'érosion et le risque d'inondation portant atteinte aux biens et aux personnes,

CONSIDERANT que des mesures conservatoires doivent être prises pour empêcher les risques précités,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Les travaux à entreprendre par la commune de Argences, de renforcement des berges du cours d'eau la Muance, sur le territoire de la commune de Argences, **sont déclarés d'intérêt général** au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Les travaux consistent, sur les berges des parcelles C0362 et C0090 (commune de Argences), à la mise en place d'un dispositif naturel de retenue des berges, de type tressage, sur une longueur approximative de 30 mètres. Le dispositif sera renforcé par l'apport de terre végétale.

Article 2 - Participation financière aux travaux d'aménagement du cours d'eau déclarés d'intérêt général

Conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux seront à la charge exclusive de la collectivité sans contrepartie financière ni expropriation des riverains.

Article 3 - Nature des travaux déclarés d'intérêt général

II -1 – Travaux de consolidation de berges

Les travaux consistent à réaliser les opérations suivantes:

- 1) **Travaux préparatoires**
pose d'une buse provisoire pour franchissement de fossé afin d'accéder au chantier.
- 2) **Intervention dans le lit mineur du cours d'eau**
extraction des vases sur un linéaire ponctuel pour permettre la réalisation de l'ouvrage.
- 3) **Protection des berges par la pose :**
 - d'une palissade en chêne,
 - d'un fascine de saule,
 - d'un grillage anti rongeur,
 - d'une clé d'argile,
 - d'un géotextile biodégradable,
 - d'un apport de terre en complément pour renforcer le dispositif,
 - de plantes héliophytes au niveau de l'arase supérieure du soutènement.

Article 4 - Plantation de végétaux

Toutes les plantes utilisées dans le cadre de ce projet seront endémiques et non invasives.

Article 5 - Périodes d'exécution des travaux d'intérêt général

Ceux-ci débiteront dès que possible après notification du présent arrêté de DIG.

Article 6 - Obligations des riverains suite aux travaux d'intérêt général

Dès que les travaux seront achevés, les riverains du cours d'eau concernés devront prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les berges et les plantations de végétaux ne soient détériorées par les animaux.

Les travaux d'entretien de l'ouvrage seront supportés par les propriétaires des parcelles concernées.

Article 7 - Occupation temporaire des terrains

Communes	Parcelles cadastrales	Nom des propriétaires
ARGENCES	C0361	FONDATION LETAVERNIER PITROU
ARGENCES	C0362	M. LE BARON Thibaut

L'accès au chantier se fera à partir de l'entrée de la parcelle cadastrée C0361, propriété de la fondation LETAVERNIER PITROU, commune de Argences.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance ainsi que l'entreprise en charge des travaux.

Article 8 - Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général

A la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

Article 9 - Validité de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle dans un délai de cinq ans (5 ans) à compter de sa date de notification.

Article 10 - Délai de recours

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : « Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

Article 11 - Publication et exécution

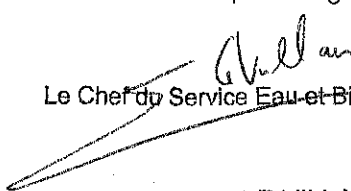
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Calvados,
Monsieur le Maire de Argences,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et, au frais du permissionnaire, publié dans deux journaux locaux.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un (1) mois dans la mairie citées ci-dessus, en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

Fait à Caen le 26 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,


Le Chef du Service Eau et Biodiversité

Stéphane LE VILLAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'une nouvelle enseigne en date du 18/04/2016 à la mairie de TREVIERES enregistrée sous la référence AP 014 711 16E 0001, par Madame Mireille DUFOUR, agissant pour le compte de la ville de TREVIERES en qualité de maire, pour être installée sur la parcelle cadastrée AC n° 0203 sis Rue du Pont de la Barre – 14710 TREVIERES ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de TREVIERES le 18/04/2016 et reçu le 20/04/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété,

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes mentionnées à l'article R.581-64 ne peuvent dépasser 6,50 mètres de hauteur lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large, aux termes de l'article R.581-65 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La ville de TREVIERES est autorisée à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de TREVIERES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

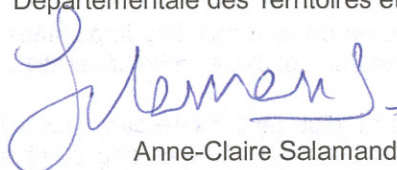
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de TREVIERES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Mireille DUFOUR, agissant pour le compte de la ville de TREVIERES, demeurant à l'adresse suivante : 1, Place Charles Delangle – 14710 TREVIERES et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **02 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle Sécurité Routière

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

- Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- Sur proposition du Chef de Projet Sécurité Routière et du Coordinateur Sécurité Routière ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur David HEBERT, qui a participé à la formation du 14 avril 2016, est nommé, pour une durée de cinq ans, Intervenant Départemental de sécurité routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités locales.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet, Chef de Projet Sécurité Routière et le Coordinateur Sécurité Routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CAEN, le 27 AVR. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de la Sécurité Routière

Benoît PICHARD



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle Sécurité Routière

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

- Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- Sur proposition du Chef de Projet Sécurité Routière et du Coordinateur Sécurité Routière ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Isabelle MARIE, qui a participé à la formation du 14 avril 2016, est nommée, pour une durée de cinq ans, Intervenant Départemental de sécurité routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités locales.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet, Chef de Projet Sécurité Routière et le Coordinateur Sécurité Routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CAEN, le 27 AVR. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de la Sécurité Routière

Benoît PICHARD



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle Sécurité Routière

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

- Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- Sur proposition du Chef de Projet Sécurité Routière et du Coordinateur Sécurité Routière ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel HAREL, qui a participé à la formation du 14 avril 2016, est nommé, pour une durée de cinq ans, Intervenant Départemental de sécurité routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités locales.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet, Chef de Projet Sécurité Routière et le Coordinateur Sécurité Routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CAEN, le 27 AVR. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de la Sécurité Routière



Benoît PICHARD



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle Sécurité Routière

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

- Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- Sur proposition du Chef de Projet Sécurité Routière et du Coordinateur Sécurité Routière ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel MARIE, qui a participé à la formation du 14 avril 2016, est nommé, pour une durée de cinq ans, Intervenant Départemental de sécurité routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités locales.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet, Chef de Projet Sécurité Routière et le Coordinateur Sécurité Routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CAEN, le 27 AVR. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de la Sécurité Routière

Benoît PICHARD



PREFET DU CALVADOS

CABINET
Pôle Sécurité Routière

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

- Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- Sur proposition du Chef de Projet Sécurité Routière et du Coordinateur Sécurité Routière ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Mounir HADJI, qui a participé à la formation du 14 avril 2016, est nommé, pour une durée de cinq ans, Intervenant Départemental de sécurité routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités locales.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet, Chef de Projet Sécurité Routière et le Coordinateur Sécurité Routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CAEN, le 27 AVR. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de la Sécurité Routière

Benoît PICHARD



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle Sécurité Routière

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

- Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- Sur proposition du Chef de Projet Sécurité Routière et du Coordinateur Sécurité Routière ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane LE BENOIST, qui a participé à la formation du 14 avril 2016, est nommé, pour une durée de cinq ans, Intervenant Départemental de sécurité routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités locales.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet, Chef de Projet Sécurité Routière et le Coordinateur Sécurité Routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CAEN, le 27 AVR. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de la Sécurité Routière

Benoît PICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
sur le territoire des communes de Deauville et Bénerville-sur-Mer
le vendredi 13 mai 2016 de 18 heures à 0 heure
à l'occasion de l'événement organisé par la Société ARQANA**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée le 24 mars 2016 par Monsieur Aurélien LOUIS, responsable de la Société PROMOTRAIN - 131 rue de Clignancourt - 75018 PARIS - relative à la mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire des communes de Deauville et Bénerville-sur-Mer, le vendredi 13 mai 2016, à l'occasion de l'événement organisé par la Société ARQANA, et les itinéraires annexés ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le 1er août 2012, annexé au présent arrêté ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu l'avis du Maire de Deauville du 7 avril 2016 ;

Vu l'avis du Maire de Bénerville-sur-Mer du 4 avril 2016 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 18 avril 2016 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique du 6 avril 2016 ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du 13 avril 2016 ;

Vu l'avis de la Sous-Préfète de Lisieux du 1er avril 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Aurélien LOUIS, responsable de la Société PROMOTRAIN - 131 rue de Clignancourt - 75018 PARIS - est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire des communes de Deauville et Bénerville-sur-Mer, le vendredi 13 mai 2016 de 18 heures à 0 heure, à l'occasion de l'événement organisé par la Société ARQANA, selon l'itinéraire joint en annexe du présent arrêté.

Le petit train routier touristique est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	314 REB 75	Puissance	:	9
Genre	:	VASP	Carrosserie	:	NON SPEC

de trois remorques

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	331 REB 75 321 REB 75 334 REB 75			
Genre	:	remorque	Carrosserie	:	NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser l'itinéraire annexé, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

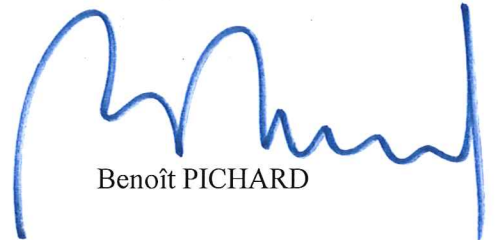
Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : **Délais et voies de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, le Maire de Deauville, le Maire de Bénerville-sur-Mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le Président du Conseil départemental du Calvados, la Sous-Préfète de Lisieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Aurélien LOUIS, responsable de la Société PROMOTRAIN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 28 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Benoît PICHARD

Circuit ARQANA

13 mai 2016

De 18h30 jusqu'à 00h00



ALLER :

Départ 18H :

Du Casino de Deauville situé au Boulevard Eugène Cornuiche (Circuit habituel du petit train de Deauville)

Rue Sem (Circuit habituel du petit train de Deauville)

Rue de la mer (Circuit habituel du petit train de Deauville)

Promenade Michel Ornano (Circuit habituel du petit train de Deauville)

Boulevard de la mer, Benerville

ARRÊT au niveau de l'avenue du Maréchal Foch

Retour à partir de 23H :

Boulevard de la mer, Benerville

Avenue du Maréchal Foch

Rue des Lais de Mer

Boulevard de Benerville

Promenade Michel Ornano (Circuit habituel du petit train de Deauville)

Rue Raspail (Circuit habituel du petit train de Deauville)

Boulevard Eugène Cornuiche (Circuit habituel du petit train de Deauville)

TERMINUS au niveau du Casino de Deauville (Circuit habituel du petit train de Deauville)

PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE DE LA VILLE DE DEAUVILLE

Le 13 mai 2016

LISTE DES RUES ET VOIES EMPRUNTES

Le train circule à vide sur le parcours ci-dessous référencé :

Entrepôt situé rue des peupliers à Deauville

Chemin du Roy

Chemin du Marais

Route de Paris D677

Rue Auguste Decaens D677

Rond-point sur la place Louis Armand

Quai de la Marine

Quai des Yachts

Boulevard Eugène Cornuché, jusqu'au Casino de Deauville

Le circuit pour l'évènement :

Départ 18H

Du Casino de Deauville situé au Boulevard Eugène Cornuche (Circuit habituel du petit train de Deauville)

Rue Sem (Circuit habituel du petit train de Deauville)

Rue de la mer (Circuit habituel du petit train de Deauville)

Promenade Michel Ornano (Circuit habituel du petit train de Deauville)

Boulevard de la mer, Benerville

ARRÊT au niveau de l'avenue du Maréchal Foch

Retour à partir de 23H :

Boulevard de la mer, Benerville

Avenue du Maréchal Foch

Rue des Lais de Mer

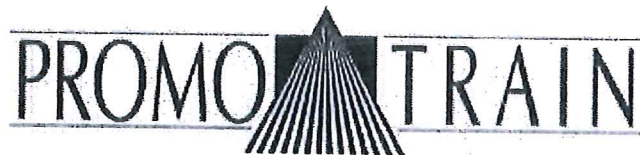
Boulevard de Benerville

Promenade Michel Ornano (Circuit habituel du petit train de Deauville)

Rue Raspail (Circuit habituel du petit train de Deauville)

Boulevard Eugène Cornuche (Circuit habituel du petit train de Deauville)

TERMINUS au niveau du Casino de Deauville (Circuit habituel du petit train de Deauville)



REGLEMENT DE SECURITE D EXPLOITATION

CIRCUIT PETIT TRAIN de DEAUVILLE, le 13 mai 2016

Detail du trajet

ALLER :

Départ 18H :

Du Casino de Deauville situé au Boulevard Eugène Cornuche (Circuit habituel du petit train de Deauville)

Rue Sem (Circuit habituel du petit train de Deauville)

Rue de la mer (Circuit habituel du petit train de Deauville)

Promenade Michel Ornano (Circuit habituel du petit train de Deauville)

Boulevard de la mer, Benerville

ARRÊT au niveau de l'avenue du Maréchal Foch

Retour à partir de 23H :

Boulevard de la mer, Benerville

Avenue du Maréchal Foch

Rue des Lais de Mer

Boulevard de Benerville

Promenade Michel Ornano (Circuit habituel du petit train de Deauville)

Rue Raspail (Circuit habituel du petit train de Deauville)

Boulevard Eugène Cornuche (Circuit habituel du petit train de Deauville)

TERMINUS au niveau du Casino de Deauville (Circuit habituel du petit train de Deauville)

Ce circuit ne présente aucune difficulté majeure, juste le besoin de respecter le code de la route et les priorités.

Aurélien LOUIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie
Service STIVSR – Unité Véhicules
10 Bld du général Vanier
BP 60040
14006 CAEN Cedex
Tél : 02 50 01 83 00
Fax : 02 31 44 59 87

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié
définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules
autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs de ces véhicules.

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : I
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
 - 2.1 Véhicule tracteur :
Marque : **DOTTO**
Type : **ORIGINAL** N° : **0000RIGIN0799326B** – Immatriculation : **314 REB 75**
Genre : **VASP**
Carrosserie : **NON SPEC**
Accompagnateur : **1**
 - 2.2 Remorque n° 1 :
Marque : **DOTTO**
Type : **ORIGINAL** - N° : **SM737934** - Immatriculation : **331 REB 75**
Genre : **REM**
Carrosserie : **NON SPEC**
 - 2.3 Remorque n° 2 :
Marque : **DOTTO**
Type : **ORIGINAL** - N° : **SM727934** - Immatriculation : **321 REB 75**
Genre : **REM**
Carrosserie : **NON SPEC**
 - 2.4 Remorque n° 3 :
Marque : **DOTTO**
Type : **ORIGINAL** - N° : **SM747934** - Immatriculation : **334 REB 75**
Genre : **REM**
Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :	18			
passagers dans la deuxième remorque :	18			
passagers dans la troisième remorque :	15			

Fait à Caen,
Le 01/08/2012

Hélène MACÉ
INGÉNIEUR DU PERSONNEL DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Fait à Hérouville St Clair,
le 01/08/2012

René LAVALASE
TECHNICIEN PRINCIPAL DU MINEFI

**CONVENTION DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE OUISTREHAM
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Entre : Le Préfet du Calvados

Et Le Maire de la commune de OUISTREHAM

Après avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CAEN

Il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de OUISTREHAM.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

La Police Municipale de OUISTREHAM est composée d'un effectif supérieur à 5 agents, elle est armée en 4^{ème} et 6^{ème} catégorie et assure un service au-delà de 23 heures.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale pour la commune de OUISTREHAM. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Un village « Sécurité routière » est organisé, en collaboration avec les forces de sécurité de l'Etat, une fois par an.
- Des interventions diverses et variées, sur réquisition de requérants, aussi bien diurnes que nocturnes sont assurées, en complémentarité des forces de sécurité de l'Etat.

RB

- *cérémonie de la Sainte Cécile
- *la course des garçons de café
- *le carnaval des écoles
- *la chasse à l'œuf
- *le marathon de la Liberté
- *After Bac

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et des constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (Front de mer, Reine Mathilde, Pointe du siège, Zone du Maresquier, centre commercial, Bourg) dans les créneaux horaires suivants :

- *du 1^{er} juillet au 31 août : 7 jours sur 7, les horaires en fonction des évènements.
- *du 1^{er} septembre au début novembre : lundi 8h30 / 12h30 – 13h45 / 17h ; mardi au vendredi 8h15 / 21h30 ; samedi et dimanche 10h/17h30.
- *Début novembre au mois de février inclus lundi 8h30 / 12h30 – 13h45 / 17h ; mardi au vendredi 8h15 / 20h30 ; samedi 10h/17h30.
- *Du mois de mars au mois de mai inclus : lundi 8h30 / 12h30 – 13h45 / 17h ; mardi au vendredi 8h15 / 21h30 ; samedi 10h/17h30.
- *Le mois de juin : lundi 8h30 / 12h30 – 13h45 / 17h ; mardi au vendredi 8h15 / 21h30 ; samedi et dimanche 10h/17h30.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.226-17, L.224-17, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet du Calvados et le Maire de OUISTREHAM conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de OUISTREHAM et les forces de sécurité de l'Etat.

Rib

s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et la Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 19


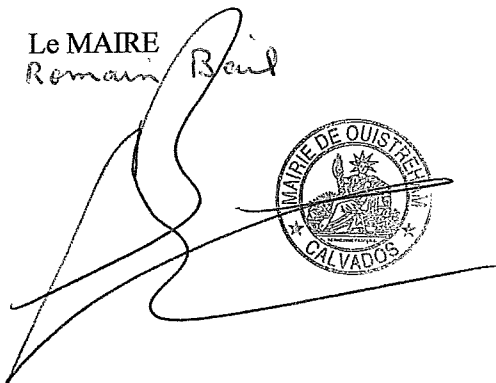
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de OUISTREHAM et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait en double exemplaire, le 2 MAI 2015

Le MAIRE
Romain Beil



Le Préfet du Calvados
Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral autorisant l'extension du pôle métropolitain
Caen Normandie Métropole**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5111-1 et L 5111-3, L 5731-1 à L 5731-3, L 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU, en date du 17 mars 2015, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU, en date du 31 mars 2015, l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté constitutif du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU, en date du 7 juillet 2015, l'arrêté préfectoral autorisant l'extension et la modification des statuts du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU, en date du 10 novembre 2015, l'arrêté préfectoral autorisant l'extension du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté urbaine d'Alençon (4 février 2016), de la communauté de communes du Pays de Honfleur (22 mars 2016) et de la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom (24 mars 2016) demandant leur adhésion au pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU les statuts du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est autorisée l'adhésion de la communauté urbaine d'Alençon, de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom au pôle métropolitain Caen Normandie Métropole.

L'article 2 de l'arrêté constitutif du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole est modifié et libellé comme suit :

Article 2 - Le pôle métropolitain est constitué des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'agglomération Caen la mer
- Communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR)
- Communauté de communes Cœur de Nacre
- Communauté de communes du Cingal
- Communauté de communes de la Suisse Normande
- Communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance
- Communauté de communes du Pays de Falaise
- Communauté de communes Entre Bois et Marais
- Communauté de communes Entre Thue et Mue
- Communauté de communes Évrecy Orne Odon
- Communauté de communes Plaine Sud de Caen
- Communauté de communes du Val es Dunes
- Communauté de communes de la Vallée de l'Orne
- Communauté urbaine d'Alençon
- Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
- Communauté d'agglomération du Pays de Flers
- Communauté de communes Avranches - Mont Saint Michel
- Communauté de communes Bayeux Intercom
- Communauté de communes de la Baie du Cotentin
- Communauté de communes de Vire
- Communauté de communes du Bocage Coutançais
- Communauté de communes du canton de Tinchebray
- Communauté de communes Granville Terre et Mer
- Communauté de communes Villedieu Intercom
- Communauté de communes du Pays de Honfleur
- Communauté de communes Blangy Pont-l'Évêque Intercom

et des conseils départementaux suivants :

- Conseil départemental du Calvados
- Conseil départemental de la Manche
- Conseil départemental de l'Orne.

Les autres articles de l'arrêté constitutif du pôle métropolitain sont inchangés.

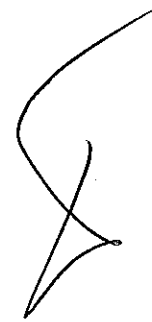
Article 2 - Copie du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

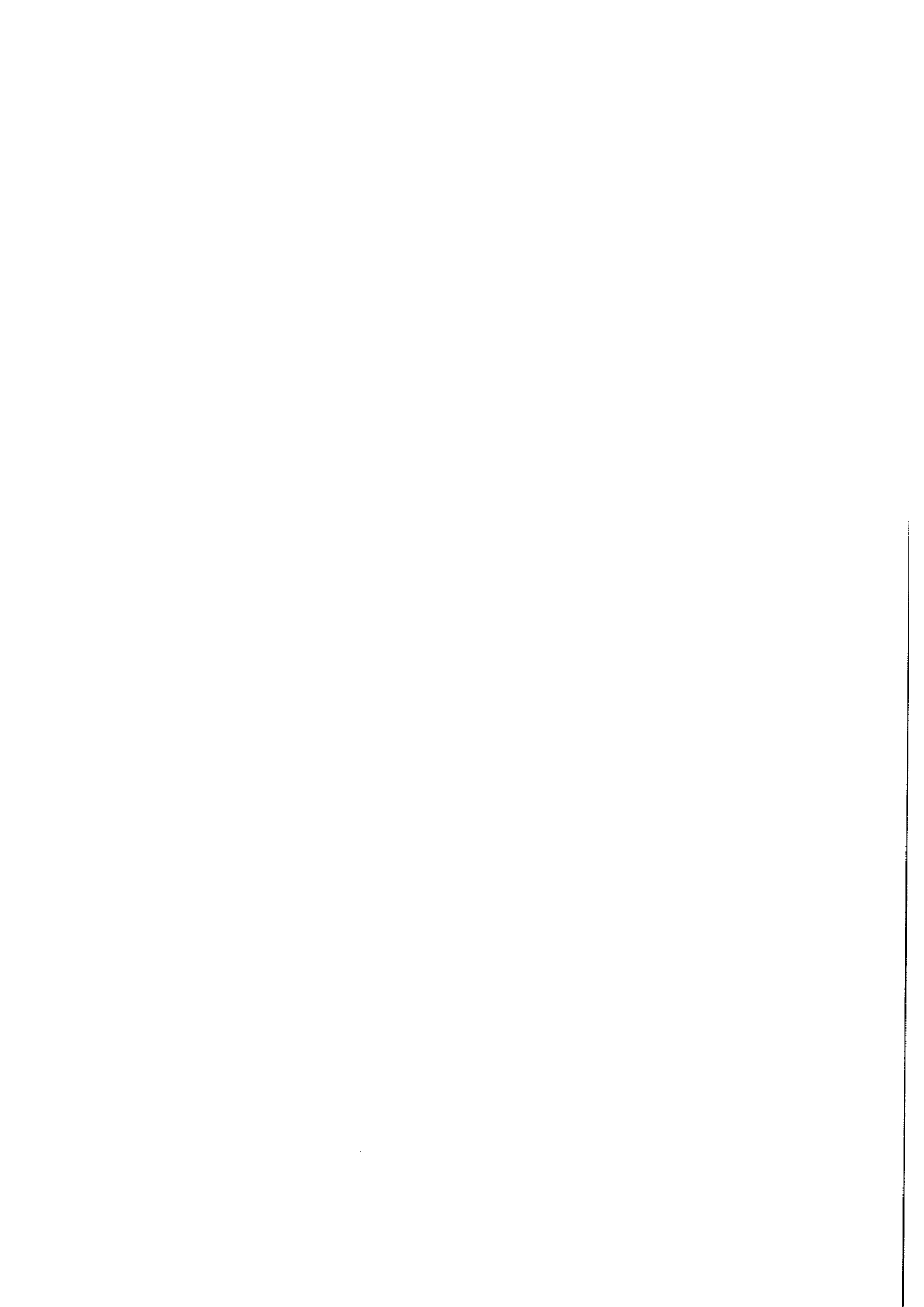
- Présidente du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole
- Présidents des communautés d'agglomération et urbaine membres
- Présidents des communautés de communes membres
- Présidents des conseils départementaux du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- Préfets des départements de la Manche et de l'Orne
- Sous-préfets de Bayeux, de Lisieux et de Vire
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Administrateur général des finances publiques du Calvados
- Trésorière de Caen municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 2 MAI 2016

Laurent FISCUS







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX

La Sous-préfète

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT EXTENSION DE COMPETENCE
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES
REGROUPEES DE BANVILLE-GRAYE-SUR-MER ET SAINTE-CROIX-SUR-MER
EN DATE DU 3 MAI 2016**

LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

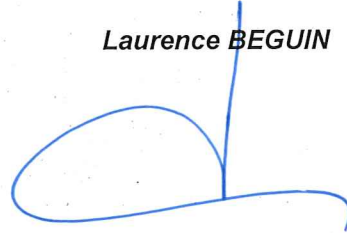
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1, L 5211-17 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 1975 portant création du syndicat intercommunal de fonctionnement de l'école primaire regroupée de Banville - Sainte-Croix-sur-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 1978 portant adhésion de la commune de Crépon au syndicat ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1995 constatant le retrait de la commune du Crépon du syndicat ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 autorisant l'adhésion de Graye-sur-Mer audit syndicat ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 2001 portant modification statutaire du syndicat et d'un changement de dénomination ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 portant modification statutaire du syndicat et d'un changement de dénomination ;
- VU** la délibération du comité syndical en date du 2 février 2016 décidant de l'extension des compétences du syndicat ;
- VU** les décisions favorables unanimes des communes membres :
- Banville le 3 février 2016 ;
 - Graye sur Mer le 19 mars 2016 ;
 - Ste Croix sur Mer le 9 février 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Laurence BEGUIN, sous-préfète de l'arrondissement de Bayeux ;

ARRÊTE

Article 1er : les statuts ci-annexés annulent et remplacent ceux existant antérieurement ;

Article 2 : copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à M. le Directeur départemental des finances publiques du Calvados et à M. le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados.

Laurence BEGUIN



**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES
MATERNELLE ET PRIMAIRE REGROUPEES
DE BANVILLE-GRAYE-SUR-MER ET SAINTE-CROIX-SUR-MER**

Article 1 – En application du Code général des Collectivités territoriales, notamment de ses articles L 5211-1 et suivants, les communes de BANVILLE, GRAYE-SUR-MER et SAINTE-CROIX-SUR-MER s'associent pour former un syndicat qui prend le nom de Syndicat Intercommunal des écoles maternelle et primaire regroupées de BANVILLE, GRAYE-SUR-MER et SAINTE-CROIX-SUR-MER.

Article 2 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de BANVILLE.

Article 3 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Le syndicat a pour objet :

- ⇒ le fonctionnement des écoles maternelle et primaire ;
- ⇒ le transport scolaire et les déplacements pour les sorties scolaires ;
- ⇒ la restauration scolaire ;
- ⇒ la garderie ;
- ⇒ les activités périscolaires.

Le syndicat prend en charge les dépenses de toutes natures relevant de ces compétences à l'exception des dépenses d'investissement directement liées aux bâtiments (tout ce qui ne peut pas être déplacé) et aux espaces extérieurs associés (cours de récréation et clôtures) dont les communes sont propriétaires.

De plus, les dépenses prises en charge par le syndicat comprennent :

- les fluides et les petites réparations,
- le ménage des locaux avec mise à disposition par les communes de BANVILLE et de GRAYE-SUR-MER du personnel habilité à cette tâche et dont le coût salarial est répercuté au syndicat ;
- l'équipement des pièces : mobilier, matériel et petit matériel pour les salles de classe et autres espaces collectifs intérieurs, pour le bureau du directeur ;
- les agencements, installations et équipements de la cantine scolaire.

Article 5 – Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 3 délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre. Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut détenir au plus un pouvoir d'un délégué qui aurait un empêchement. Le comité syndical se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres. L'ordre du jour arrêté par le président est transmis par courrier aux membres au moins 3 jours ouvrables avant la date de la réunion.

Article 6 – Le syndicat élit en son sein un bureau constitué d'un président et de 2 vice-présidents, chacun d'entre eux représentant une des communes membres.

Article 7 – La contribution des communes membres du syndicat est déterminée selon la clé de répartition suivante :

- ⇒ 1/3 au prorata du nombre d'habitants (les résidents du Château de Vaux comptés à part dans le recensement officiel n'entrent pas dans le calcul du nombre d'habitants de la commune de Graye-sur-Mer)
- ⇒ 2/3 au prorata du nombre d'élèves de chaque commune inscrits au 1^{er} janvier de l'année.

Article 8 – Le syndicat appelle une participation auprès des communes extérieures sur la base du coût moyen annuel par élève scolarisé calculée en fonction de la contribution exigible.

Article 9 – Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de COURSEULLES-SUR-MER.

Article 10 – Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 11 – A l'occasion de l'adoption des nouveaux statuts, les communes laissent gratuitement à la disposition du syndicat les meubles et les équipements pédagogiques dont elles sont propriétaires. Elles pourront en disposer librement au moment de leur remplacement, financé cette fois sur le budget du syndicat.